

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 BETHUNE

Lille, le 25/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### RECYCO

54 rue Luigi Cherubini  
93210 Saint-Denis

Références : B2-182-2022  
Code AIOT : 0007006131

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement RECYCO implanté Rue Roger Salengro BP 15 62330 ISBERGUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYCO
- Rue Roger Salengro BP 15 62330 ISBERGUES
- Code AIOT : 0007006131
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Oui

#### 1. Activités

La société RECYCO est implantée au sein de la plateforme industrielle de la commune d'Isbergues qui comprend 4 autres sociétés – Aperam, ThyssenKrupp Electrical Steel (TKES), IGNEO France et Eurofield.

En 2012, le groupe APERAM France a créé une filiale, RECYCO, qui a repris l'exploitation des activités de valorisation de déchets sidérurgiques (métaux ferreux et non ferreux). Le Directeur de la société APERAM à Isbergues est également le Président de la société RECYCO, qui dispose d'un directeur général en tant qu'entité propre.

Elle emploie 60 personnes auxquels s'ajoutent 35 personnes pour les 2 activités sous-traitées (unité

de bouletage et parc à laitier).

RECYCO utilise un procédé pyro-métallurgique pour fabriquer des ferroalliages principalement à partir de boues et de poussières sidérurgiques riches en métaux. Le site comprend principalement un atelier de séchage/bouletage, deux fours de réduction utilisés alternativement.

## 2. Situation administrative

L'établissement RECYCO relève du régime de l'autorisation. Il est classé Seveso seuil Haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 ainsi que soumis notamment à autorisation pour les rubriques 3220 (production de fonte ou d'acier), 2718 (tri-transit de déchets dangereux), 2716 (tri-transit de déchets non dangereux).

L'établissement est également classé IED au titre de la rubrique principale 3220 (BREF principal : Aciérie-IS).

La production de ferroalliages est autorisée à au tour de 60 000 t/an soit 180 t/jour.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- de vérifier le respect des prescriptions liées à la surveillance environnementale s'appliquant au site de RECYCO,
- examiner le contenu des rapports de campagne (suffisance, comparaisons entre les campagnes notamment)
- faire un point sur les évolutions des résultats de cette surveillance .

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance environnementale externe- réseau de points de mesure	AP Complémentaire du 01/02/2019, article 15	/	Sans objet
2	Surveillance environnementale externe-paramètres mesurés	AP Complémentaire du 01/02/2019, article 15	/	Sans objet
3	Surveillance environnementale externe - laboratoire compétent	AP Complémentaire du 01/02/2019, article 15	/	Sans objet
4	Surveillance environnementale externe - mesure du vent	AP Complémentaire du 01/02/2019, article 15	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance environnementale (hors site) a débuté suite à l'autorisation de l'activité de valorisation de déchets sidérurgiques (APA 23/12/2008) sur le site puis a été reprise lors de la filialisation de la société RECYCO APC du 23/04/2014 et complétée en 2019 sur la surveillance dans le site.

Les éléments prescrits encadrant cette surveillance environnementale sont respectés. Aucune non-conformité n'a été mise en évidence lors de la visite d'inspection du 18/10/2022.

L'inspection a formulé 7 observations notamment en termes de traçabilité des modifications apportées à la surveillance environnementale, de contenu des rapports de campagnes, de comparaison des résultats d'une campagne à une autre.

Il est demandé à l'exploitant d'y apporter une réponse sous 2 mois et de les prendre en compte pour la campagne en cours au titre de 2022 ainsi que dans le rapport associé.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance environnementale externe- réseau de points de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/02/2019, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En externe à l'emprise foncière du site, un réseau composé d'un nombre de points de mesures représentatifs est implanté. [...]
Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important
<b>Constats :</b> Les prescriptions de l'arrêté précité ne fixent pas le nombre ni la localisation des points de mesures. Il est de la responsabilité de l'exploitant de définir les points de mesures qui doivent « être en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important ». L'exploitant n'a pas pu nous présenter de plan ou programme de surveillance ni la preuve d'un lien entre l'historique des milieux ou une ERS et la localisation des points de mesures. La 1ère campagne a été réalisée en application de l'APC du 19/03/2007 encadrant le démarrage du test de l'activité de valorisation des laitiers par fusion pilotée par Ugine & ALZ (jauge 1 à 3) comme mentionné dans le rapport de mesure des retombées de poussières réalisé par ENTIME (rapport n° 2036-006-010 révA du 2/11/2007) qui nous a été présenté. La sonde ATMO était initialement à côté de la jauge 3. ENTIME qui réalise la surveillance environnementale depuis le début, précise que lors de l'enquête publique liée au DDAE pour la création de l'activité de valorisation de déchets d'aciérie en 2008 les riverains ont demandé la mise en place de 2 autres points de mesure n° 4 et 5 en sus du point témoin n°6 situé sur l'ancienne décharge d'APERAM à Mazinghem. Puis, UGINE/APERAM a demandé l'ajout des jauge 7 (près de la sonde ATMO) et 8 (dans le site en limite du canal en face de la sonde ATMO). Le rapport de décembre 2009 transmis par l'exploitant au préalable de la visite, comme celui de janvier 2010 présentent les résultats au niveau de ces 8 jauge. Dans ces rapports, il est indiqué que l'implantation des jauge OWEN a été déterminée en partenariat avec l'association de défense de l'environnement de la commune d'Haverskerque. ENTIME a précisé qu'en 2019, les prélèvement au niveau des points 5 (trop éloigné pour être impacté par les retombées de RECYCO) et 8 (dans la plateforme) ont été arrêtés. Notamment, dans le rapport des campagnes de mesure des années 2018 et 2019, il n'a pas été retrouvé d'explication sur l'abandon de ces points. Depuis 2019, comme indiqués dans les rapports annuels, la campagne de surveillance se fait sur 6 jauge (n° 1 à 4, 6 et 7) sachant que la jauge 4 a été décalée plus à l'Est qu'à l'origine, la jauge 6 demeure le point témoin et la jauge 7 est voisine de la sonde ATMO actuelle.  Tous les points de mesures sont équipés de jauge OWEN mesurant uniquement les retombées atmosphériques. Aucun autre milieu n'est suivi comme le sol vis à vis du Nickel (la voie de transfert de l'ingestion via les jardins et/ou les végétaux pourrait être pertinente).
<b>Sur le terrain</b> La visite s'est tenue au cours de la campagne annuelle de surveillance environnementale au titre de 2022 se tenant du 5/10 au 5/12/2022. Après une partie en salle, l'Inspection s'est déplacée au niveau de 3 points de mesure correspondants aux jauge 2, 3 et 7. Il y a été constaté la présence de 2 jauge « OWEN », l'une avec un entonnoir et un réceptacle en verre pour la mesure des dioxines/furannes et une autre jauge équipée d'un entonnoir en métal sur un réceptacle en plastique pour l'analyse des autres polluants recherchés dont les métaux. Tous les réceptacles étaient emballés dans un plastique opaque. Au point 7, situé à moins d'une dizaine de mètres de la station ATMO, un double jeu de jauge est installé pour réaliser la mesure comparative exigée par les normes de prélèvement/mesures pour une telle campagne.

Au niveau de ces 3 points de mesure, il n'a pas été visualisé d'obstacle à proximité pouvant conduire à gêner les dépôts atmosphériques et fausser en conséquences les mesures réalisées. ENTIME a précisé que le couple entonnoir/réceptacle n'était pas changé pendant la campagne mais qu'un agent passe toutes les semaines vérifier leur bon état.

**Observations :**

1- Informer et justifier toute modification des points de mesure : il serait opportun d'expliciter une telle modification avant qu'elle soit déployée ou a minima dans le rapport de surveillance qui voit pour la première fois son application.

De manière générale, en l'absence de mise à jour du plan de surveillance, tout changement d'éléments de la surveillance environnementale non définis par arrêté, est à tracer et expliciter (justificatifs adéquats à fournir) de préférence avant sa mise en œuvre ou au plus tard dans le rapport de surveillance qui suit celle-ci. Pour les modifications opérées au moins depuis début 2010, qu'il s'agisse de point de mesure ou de polluants recherchés, l'exploitant apportera ces éléments soit par courrier séparé soit avec la transmission du prochain rapport de surveillance.

2- Une ERS a été réalisée par l'INERIS en 2011, une mise à jour est attendue pour début 2023. L'exploitant est invité à mettre en cohérence la surveillance environnementale pratiquée avec les résultats de la prochaine ERS sur les différents aspects (polluants recherchés, matrices examinées, localisation des points de mesure, fréquence de mesure etc.) afin d'être le plus pertinent possible vis-à-vis des rejets liés à son établissement. En particulier, la surveillance du milieu sol vis-à-vis de la voie d'exposition par ingestion du Nickel sera à examiner.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 2 : Surveillance environnementale externe- paramètres mesurés**

<b>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2019, article 15</b>
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le programme concerne au moins, sur une base annuelle, les retombées de poussières, les métaux (Sb, Cd, Cr, Co, Cu, Fe, Mn, Pb, V, Zn), Bromures, Fluorures, sulfates et dioxines/furanes.
<b>Constats :</b>
<b>1- Fréquence de mesure</b>
1 campagne par an est réalisée. Cela est conforme au minimum fixé par l'APC de 2019 susmentionné mais la durée de recueil des retombées autres que les dioxines/ furanes est inférieure au seuil des 14 % du temps d'émission à couvrir selon le guide INERIS.
ENTIME a précisé que le temps de recueil des retombées atmosphériques n'est pas identique pour les métaux et les dioxines/furanes : - mesure sur 30 = ou - 2 jours pour les métaux (inférieur à 14% du temps recommandation du guide INERIS) - mesure sur 60 + ou - 2 jours pour les dioxines /furanes (respect du mini de 14% du temps). Cette différence de plage de temps vient de l'application des normes de mesures.
L'Inspection constate que les établissements voisins IGNEO et APERAM auxquels est également prescrite une surveillance environnementale utilisent la même campagne de surveillance (une seule commande à ENTIME). Il s'agit donc davantage d'une surveillance environnementale de la plateforme que d'un seul site spécifique sous réserve qu'elle soit représentative des émissions de chaque site (polluants recherchés et localisation des points de mesure vis-à-vis des équipements émetteurs de rejets atmosphériques de chaque site concerné).
L'Inspection a interrogé l'exploitant sur le poids de chaque sonde en termes de mesure de l'impact du site en fonction de son temps d'exposition lors de la campagne. Le bureau d'étude a indiqué que l'évolution des conditions météorologiques lors de la campagne est présenté dans le rapport, ce qui a été constaté sur les rapports 2020 et 2021. Il n'y est pas comparé les conditions météorologiques entre les campagnes et leur influence sur les résultats de mesure.
<b>2- Polluants mesurés</b>
Dans les rapports de mesures consultés, le résultat de la teneur analysée pour l'ensemble des polluants listés par l'APC est fourni et également pour nickel, le mercure, l'étain, le sélénium et le tellure jusqu'en 2020. Dans le rapport 2021, l'inspection constate que l'étain (Sn), le sélénium (SE) et tellure (Te) n'ont pas été mesurés/analysés en 2021 sans que cet arrêt n'y soit précisé et expliqué. L'exploitant précise que l'étain et le tellure ne sont pas représentatifs de l'activité de l'établissement alors que du sélénium pourrait être présent dans les catalyseurs usés que le site peut traiter depuis le PAC de 2018 (APC du 01/02/2019) sans que cela ne représente un tonnage majoritaire. Dans les rapports 2020 et 2021, les niveaux mesurés pour chaque polluant ainsi que les valeurs de référence existantes (TA Luft allemand, OPA suisse) sont précisés, il apparaît les dépassements des valeurs de référence suivants : - en 2020 pour le cadmium, le nickel et le zinc à la jauge n°7 (près de la sonde ATMO) , - en 2021 pour le cadmium, le nickel, le zinc et le mercure à la jauge n°7 (plus fort niveau mesuré) ainsi que le nickel aux jauge 1 (à l'opposé des jauge 2, 3 et 7 par rapport à la plateforme) et 3 sachant que les conditions météorologiques ont été différentes entre 2020 et 2021 (plus sec et vent plus faible en 2021). En termes d'évolution des résultats, le rapport présente, sous forme d'histogrammes, les niveaux mesurés depuis 2015 sans les commenter ni à la suite de ces diagrammes ou au niveau de la

conclusion des rapports.

ENTIME a proposé de fournir une analyse sur plusieurs années par jauge de l'évolution des conditions météorologiques et des retombées mesurées pour quelques polluants représentatifs de l'activité de RECYCO.

Après analyse, l'Inspection constate que :

- la teneur en Nickel est toujours nettement plus élevée à l'exception de la jauge 1 en 12/2018 et au-dessus de la valeur de référence (TA Luft), sachant que la mesure la plus élevée date de 09/2017, en diminution en 2018 et 2019 puis en augmentation en 2020 et 2021;
- la teneur en Cadmium comme en Zinc sont également nettement plus élevées à la jauge 7 à l'exception de la jauge 1 en 12/2018 (seul point avec un dépassement de la valeur de référence) et au-dessus de la valeur de référence au niveau de la jauge 7 lors de toutes les autres campagnes que 12/2018 depuis 2015 sachant que l'on observe la même variation des teneurs mesurées que pour le Nickel ;
- une nette diminution depuis 2017 des teneurs mesurées en D/F avec un nouveau palier de réduction franchi entre 2019 et 2020 (exception de la teneur mesurée en oct.-déc 2021 à la jauge témoin -cause indéterminée).

#### **Observations :**

##### **3- Plage de mesure**

La plage de temps de mesures pour les polluants autres que les Dioxines-Furanes ne couvre pas 14 % du temps d'émission sur une année, temps de recueil minimal conseillé par l'INERIS. L'exploitant justifiera la suffisance de l'unique campagne annuelle et du temps de recueil pour ces polluants. L'Inspection l'encourage à appliquer les recommandations du guide INERIS.

##### **4- Surveillance environnementale de la plateforme**

L'Inspection interrogera chaque site revendiquant l'utilisation des mêmes campagnes de mesure que RECYCO sur la représentativité des mesures effectuées et tracées dans les rapports ENTIME (qu'il s'agisse des polluants recherchés et de localisation des points de mesure vis-à-vis des équipements émetteurs ainsi que l'application des prescriptions spécifiques en la matière pour chaque site concerné).

Vis-à-vis de RECYCO, parmi les polluants mesurés, l'exploitant s'attachera à distinguer ceux représentatifs de sa seule activité sur la plateforme d'Ilsbergues de ceux pouvant être émis par d'autres entités.

##### **5- Comparaison des résultats des campagnes de mesure entre elles**

En sus des histogrammes reprenant les quantités mesurées en polluants sur chaque sonde depuis 2015, les évolutions visibles sur ces dernières ne sont pas commentées et les rapports ne comportent pas de conclusion sur l'évolution des teneurs mesurées. Dans les prochains rapports, l'exploitant commentera l'évolution sur plusieurs années en précisant l'impact des éventuelles modifications du process du site (sur les installations de traitement des rejets, les campagnes de traitement avec ou sans molybdène...) et s'attachera à dégager les grandes tendances d'évolution des teneurs au niveau des différents points de mesure.

Par ailleurs, il proposera une méthodologie afin de juger du poids des différents points de mesures et de celui des polluants les plus représentatifs de l'impact de RECYCO sur l'environnement.

##### **6- Paramètres mesurées**

L'Inspection recommande à l'exploitant de poursuivre l'analyse des polluants pouvant être liés à l'activité du site même s'ils ne figurent pas dans son arrêté tels les chrome VI, molybdène, nickel, sélénium et mercure.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**N° 3 : Surveillance environnementale externe -laboratoire compétent**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/02/2019, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant
<b>Constats :</b> Sur les campagnes 2020 et 2021, l'exploitant a confié : - les prélèvements au bureau d'étude et laboratoire ENTIME (réalisés selon la norme NF X 43-014) certifié COFRAC - les analyses au laboratoire EUROFINS disposant des agréments pour les paramètres quand cela existe.  Les méthodes d'analyse sont précisées dans le rapport pour chaque polluant (tableau 6 dans le rapport sur l'année 2021).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Surveillance environnementale externe - mesure du vent**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/02/2019, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.
<b>Constats :</b> Depuis la campagne de 2021, une station météo est installée lors de la campagne sur la plateforme.
Avant uniquement les données météorologiques de la station de Lillers étaient utilisées.
<b>Observations :</b> 7- Vigilance de l'exploitant à maintenir une station météo lors des campagnes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet